



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT *REGIONAL 1 FEMININ*

ARTICLE PREMIER – La Ligue Méditerranée organise en catégorie SENIOR F le Championnat **Régional 1 Féminin (R1 Féminin)** ouvert aux licenciées suivantes :

- Seniors, U20 F, U19 F, U18 F
- U16 F et U17 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite de trois sur une feuille de match.

ARTICLE 2 – Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est remis à l'assemblée générale d'été à la fin de chaque saison et reste la propriété du club vainqueur.

ARTICLE 3 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec le secrétariat de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui réunit 12 clubs en un seul groupe.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

1. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction pour cette compétition. La feuille d'engagement et de renseignement devra parvenir à la Ligue avant le 15 juillet de chaque saison accompagnée du montant du droit d'engagement.

Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. Une équipe qui refuserait de participer au Championnat Interrégional Féminin ou d'accéder au Championnat de France de D2, en ayant participé **au Championnat R1 Féminin**, serait pénalisée, nonobstant d'éventuelles sanctions fédérales, au minimum d'une sanction financière dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la C.R des Activités Sportives, et pourrait être interdite de participation ultérieure au **R1 Féminin** pour une durée déterminée par ladite Commission.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

1. Les clubs engagés en **R1 Féminin** doivent obligatoirement :

- Engager dans les catégories jeunes (U12 à U19) au moins une équipe féminine participant intégralement à une compétition de Ligue ou de District.

Une équipe engagée dans une Coupe et déclarant forfait ne permet pas de répondre à cette obligation.

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de **R1 Féminin** et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

- Disposer d'une l'Ecole Féminine de Football comportant au moins huit jeunes licenciées (U6F– U11F) participant à au moins huit plateaux organisés par les Districts.

Cette obligation est portée à 12 jeunes licenciées pour les clubs souhaitant prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale en D2 Féminine, et à compter de la saison 2016/2017 pour chaque club de

R1 Féminin.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession.

2. Les sanctions cumulatives prévues en cas d'inobservation sont :

- l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin
- le retrait de 3 points par obligation à l'équipe de **R1 Féminin**.

Toute équipe non en règle deux saisons consécutives sera rétrogradée en District.

ARTICLE 6 – ACCESSIONS ET DESCENTES

1. A l'issue du classement final de la saison, les clubs classés aux deux dernières places seront relégués en compétition de District et seront remplacés par les deux clubs les mieux classés du plateau régional d'accession opposant les clubs représentants de chaque District.

2. Au cas d'accession en Championnat de France du ou des club(s) représentant la Ligue lors du Championnat Interrégional Féminin, la place vacante sera comblée par le club suivant ceux qui accèdent en championnat de Ligue à la suite du plateau régional d'accession en **R1 Féminin**.

De même, au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le plateau régional d'accession dans l'ordre du classement de cette compétition.

3. Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat **R1 Féminin** à 12 clubs.

4. Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en **R1 Féminin**, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

5. Une équipe rétrogradant du championnat **R1 Féminin** ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

6. Une équipe ne peut accéder de District en **R1 Féminin** si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

7. Dans tous les cas où l'effectif risquerait d'être inférieur à 12 et où cette vacance ne pourrait être comblée en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il serait procédé au repêchage des clubs relégués en suivant l'ordre du classement.

ARTICLE 7 – PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION

1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs de District et se dérouleront selon les règles du football à 11 lors d'un plateau régional dont le règlement est précisé à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en **R1 Féminin**, ledit club serait interdit de participer audit plateau la saison suivante et sanctionné d'une amende de 200 euros.

Le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

ARTICLE 8 – CALENDRIER

1. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. Horaires :

L'heure des matchs est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 150 km, sans l'accord de celle-ci.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 €.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

4. Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Cette épreuve se joue en matchs ALLER-RETOUR.

Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : **3** points

Match nul : **1** point

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : **0** point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : **-1** point.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-æquo, ils

seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

9. Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de trois à zéro au goal average sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux au cas de réclamation.

10. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

11. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

ARTICLE 10 – TERRAINS

Les clubs disputant le Championnat **R1 Féminin** doivent présenter un terrain classé en niveau 5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.

En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

ARTICLE 11 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la C.R. des Activités Sportives au plus tard le

vendredi avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

ARTICLE 12 – RESERVE

ARTICLE 13 – COULEURS DES EQUIPES

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur. Pour parer à toutes éventualités, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots, sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Si le même cas se produit sur le terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

La non-application du présent article est passible d'une amende de 8 €.

ARTICLE 14 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende de 8 €.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION DES JOUEUSES

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat **R1 Féminin**.

2. Les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match.

3. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des R.G de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des R.G de la F.F.F.

4. À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence non présentée sera infligée aux clubs défaillants.

S'il est constaté pour une joueuse sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, l'amende sera portée à 46 €.

5. Une joueuse ayant disputé un match de **R1 Féminin** pour un club de la Ligue ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue au cours de la même saison.

6. Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 66 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

7. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.

- a)** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- b)** En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
- c)** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
- d)** Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 17 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 18 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

- 1.** Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement) pour la saison en cours ou un(e) joueur(se) majeur(e) licencié(e) pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
- 2.** Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.

3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe visitée aura match perdu par pénalité.

4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros.

5. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

6. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

7. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et doit l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.

8. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 19 – TENUE ET POLICE

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

ARTICLE 20 – FORFAITS

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 111 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour), ainsi qu'une amende de 111 Euros à la Ligue.

2. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer.

En cas de contestation, la C.R des Activités Sportives décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

3. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

4. Toute équipe abandonnant volontairement la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

5. En outre, conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la

LMF, l'équipe déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

6. Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la C.R des Activités Sportives à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

7. La C.R des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

ARTICLE 21 – DELEGUE ET ACCOMPAGNANTS

1. La C.R des Activités Sportives se fait représenter à chaque match, à la charge de la Ligue, par un délégué ou par un de ses membres dûment accrédité.

Il est le représentant de la Ligue Méditerranée et à ce titre, coordonne l'ensemble des acteurs de la rencontre dont il en est le conseiller.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à la stricte application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de celle-ci.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que deux dirigeants, un éducateur diplômé et le personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité, pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées.

En cas d'absence du délégué, ces attributions à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse, qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

2. Conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, toute équipe doit présenter au moins deux de ses membres accrédités chargés de l'accompagner et titulaires d'une licence fédérale établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ARTICLE 22 – FEUILLE DE MATCHS

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 23 – RECETTES

La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu, par suite d'une cause fortuite alors que l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, les frais de déplacement seront supportés par moitié par les deux clubs, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2Euros le kilomètre (trajet simple aller).

Il en sera de même pour les frais d'arbitrage qui seront supportés aussi par moitié par les deux clubs, lorsque les officiels se seront déplacés.

Le club recevant réglera au club visiteur qui se sera déplacé la moitié de ses frais de déplacement déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage, s'il y a lieu.

ARTICLE 23-1 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique

moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 23-2 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant.

2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 24 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141 Bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En dehors de toute réserve régulièrement confirmée ou de réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les réserves sur les questions techniques devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur l'annexe de la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par la capitaine réclamante, la capitaine de l'équipe adverse et le juge de touche intéressé.

Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

3. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 25 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 26 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 27 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 28 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la C.R des Activités Sportives.

ANNEXE 1 : PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION EN REGIONAL 1 FEMININ

ARTICLE 1 – La Ligue Méditerranée organise le plateau régional d'accèsion en **REGIONAL 1 FEMININ** pour les champions de chacun des Districts ou au besoin désignés par eux.

Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants parmi les Championnats Féminins à 11 des autres Districts, en suivant l'ordre décroissant des Districts ayant le plus de participants à ces championnats, selon les règles de départage prévues à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans l'éventualité où seules deux équipes se présenteraient, elles accèderaient directement **au REGIONAL 1 FEMININ**.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du plateau.

ARTICLE 3 – SYSTEME DE L'EPREUVE

Les 5 équipes qualifiées selon la formule championnat sur deux journées selon le modèle suivant:

1^{ERE} JOURNEE	2^{EME} JOURNEE
<ul style="list-style-type: none">• AB• CD• EA• BC• DE	<ul style="list-style-type: none">• BD• EC• AD• EB• AC

Au cas où il n'y aurait que quatre équipes, le tournoi se déroulerait sur deux journées selon le modèle suivant:

1^{ERE} JOURNEE	2^{EME} JOURNEE
<ul style="list-style-type: none">• AB• CD• AC	<ul style="list-style-type: none">• AD• BC• BD

Au cas où il n'y aurait que trois équipes, le tournoi se déroulerait sur une journée selon le modèle suivant:

- AB
- BC
- AC

Chaque club se verra affecté une lettre par tirage au sort avant le début du plateau.

Toutes les rencontres se disputeront à la suite des championnats de District sur un site désigné par la Commission Régionale des compétitions féminines dans le courant de la saison.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DES EQUIPES

Les équipes seront composées de 14 joueuses au maximum (11 titulaires et 3 remplaçantes) et durant l'épreuve le remplacement permanent sera autorisé.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Les rencontres auront une durée de 2 fois 25 minutes et à la fin du temps réglementaire, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but suivant le règlement particulier de cette épreuve.

ARTICLE 6 – CLASSEMENT

Le classement est établi par addition de points:

Match gagné à la fin du temps réglementaire	4 points
Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but après un score égal	2 points
Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but après un score égal	1 point
Match perdu à la fin du temps réglementaire	0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte des dispositions suivantes:

1. du nombre de points obtenus entre les clubs ex aequo
2. en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matches qui les ont opposés
3. en cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des matches du plateau
5. en cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts sur marqués sur l'ensemble des matchs du plateau
6. en cas de nouvelle égalité, le classement des ex-æquo se fera par ordre d'ancienneté des clubs participant en partant du plus ancien.

ARTICLE 7 – QUALIFICATION DES JOEUSES

Pourront participer au plateau régional toutes les joueuses régulièrement qualifiées à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux de la F.F.F.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueuses mutées auxquelles elles avaient droit dans leur compétition de District.

ARTICLE 8 – EQUIPEMENT

Chaque équipe est invitée à se munir de deux jeux de maillots de couleurs différentes.

Les équipes fourniront les ballons qui seront de taille 5.

ARTICLE 9 – ARBITRES

Les rencontres seront dirigées par des arbitres officiels désignés par la Ligue Méditerranée.

Les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participants qui les verseront à la Ligue.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion du plateau régional seront réglés conformément aux règlements de la Ligue Méditerranée.